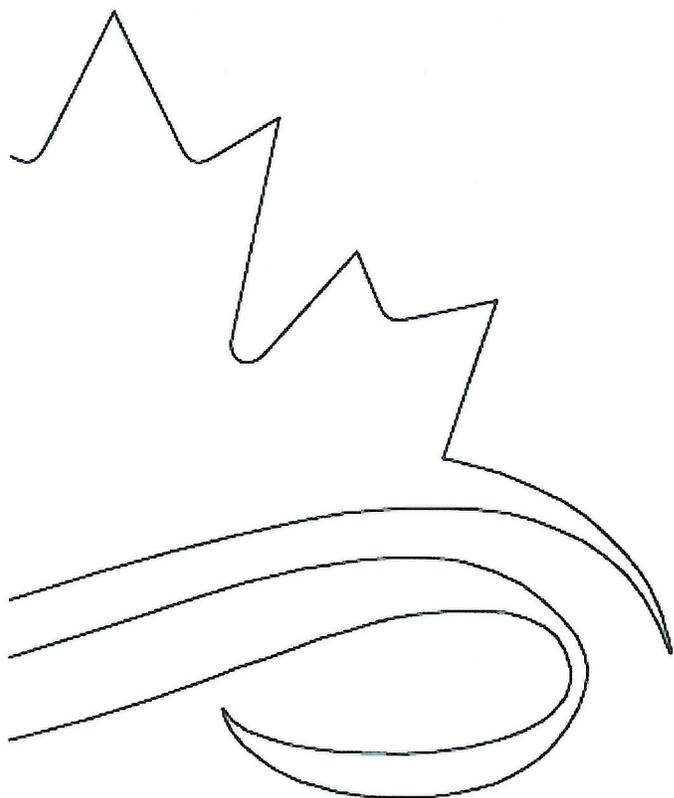




COMMISSION
CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE

CANADIAN
HUMAN RIGHTS
COMMISSION



Les accommodements au XXI^e siècle

**Gwen Brodsky
Shelagh Day
Yvonne Peters**

Mars 2012

Les opinions exprimées dans ce rapport n'engagent que les auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de la Commission canadienne des droits de la personne. Ce document peut être reproduit sans frais pourvu que la source soit dûment mentionnée.

**Also available in English under the title :
Accommodation in the 21st Century**



**Council of Canadians
with Disabilities**
A VOICE OF OUR OWN

**Conseil des Canadiens
avec déficiences**
CETTE VOIX QUI EST LA NOTRE

**the POVERTY and
HUMAN RIGHTS
CENTRE**

REMERCIEMENT DES AUTEURS

Nos remerciements vont à Maria Sokolova, pour son assistance à la recherche et sa disponibilité intellectuelle; à Nathan Irving, Debra Parkes et à Kim Stanton, pour les recherches qu'ils ont effectuées et les conseils qu'ils nous ont prodigués au début du projet; à l'équipe consultative nationale sur les programmes et aux autres examinateurs pour leurs commentaires; au Canadian Human Rights Reporter pour leur soutien considérable et notamment la création du recueil de jurisprudence consultable qui accompagne la présente publication.

Les auteurs aimeraient remercier le Conseil des Canadiens avec déficiences, le Poverty and Human Rights Centre et la Commission canadienne des droits de la personne, pour leur collaboration et leur soutien financier. Les auteurs tiennent également à exprimer leur reconnaissance au Programme d'Alliances de recherche universités-communautés du Conseil de recherches en sciences humaines et au Fonds pour le droit de demain de l'Association du Barreau canadien pour leur contribution financière.

Référence

La présente publication est ainsi répertoriée : Gwen Brodsky, Shelagh Day et Yvonne Peters, *Les accommodements au XXI^e siècle* (mars 2012), en ligne : Commission canadienne des droits de la personne http://www.chrc-ccdp.gc.ca/proactive_initiatives/default-fra.aspx

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Pauvreté	2
Réussite scolaire	2
Emploi	2
Partie I – La grande idée : les espoirs suscités par Meiorin et Grismer	4
<i>Meiorin</i> a résolu des impasses doctrinales et établi une approche unifiée pour l'analyse relative à la discrimination	4
La discrimination par suite d'un effet indésirable ne doit pas se voir conférer une apparence de légitimité non méritée	5
La véritable question est de savoir si l'effet discriminatoire pouvait être évité	6
L'analyse relative aux droits de la personne ne doit pas légitimer la discrimination systémique	6
La législation sur les droits de la personne doit recevoir une interprétation libérale et téléologique	8
L'analyse relative à la discrimination doit surtout concerner les effets préjudiciables	8
Vers une approche unifiée	9
Il n'est pas nécessaire d'établir un stéréotypage pour faire la preuve d'une discrimination <i>prima facie</i>	12
<i>Meiorin</i> a été appliqué dans l'arrêt <i>Grismer</i>	14
Conclusion	17
Partie II – Les espoirs menacés	19
Une question qui divise : peut-il y avoir discrimination sans stéréotypes?	19
Les recours pour discrimination par suite d'un effet préjudiciable ne doivent pas devenir irrecevables	23
La distinction analytique entre la preuve <i>prima facie</i> et la défense d'EPJ doit être maintenue	25
La preuve du stéréotypage ou du caractère arbitraire n'est pas requise par la Charte	28
Partie III – Deux autres impasses	36
A. Analyse par groupes de comparaison	36
B. La définition d'un service	40
Conclusion – La marche à suivre	46

*est donc de savoir si l'avantage exclu fait partie du régime général d'avantages établi par la loi et s'il correspond aux besoins auxquels celle-est censée répondre*¹³⁶ [non souligné dans l'original].

Le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique qui a statué sur l'affaire *McGrath* a qualifié la prestation en question de [TRADUCTION] « services destinés aux enfants vulnérables », et conclu que les parents qui en avaient la garde avaient droit aux mêmes montants que les parents de famille d'accueil¹³⁷. Cependant, la Cour suprême de cette province a rejeté cette définition du service qu'elle jugeait trop large. Le tribunal a commis une erreur [TRADUCTION] « en accordant une importance indue aux lignes directrices et aux énoncés généraux de politique plutôt qu'à la législation elle-même, aux avantages qu'elle confère et au public particulier auxquels les services sont destinés¹³⁸ ».

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu dans *McGrath* : [TRADUCTION] « Comme dans *Auton*, [les grand-mères] réclament une chose que le régime législatif n'a pas prévue : des droits de garde exclusive, plus le versement des mêmes montants aux parents de famille d'accueil – qui n'ont pas de droits de garde¹³⁹ ». La plupart des plaintes pour discrimination intentées par les grand-mères ont été rejetées.

Il est difficile de reprocher aux grand-mères de n'avoir pas compris pourquoi les parents de familles d'accueil recevaient 500 \$ par mois de plus qu'elles pour s'occuper d'enfants vulnérables. Malheureusement, la décision rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique n'éclaircit pas la question. La réponse paraît être la suivante : le gouvernement avait l'intention de rétribuer davantage les parents de famille d'accueil, et le régime législatif est conçu en ce sens. Le respect du statu quo législatif dont procède cette analyse et l'absence de renvoi aux objectifs de la législation sur les droits de la personne, ou de toute analyse véritable, ont de quoi troubler.

La dichotomie *Eldridge/Auton* soulève actuellement de sérieuses difficultés dans la jurisprudence ayant trait aux droits de la personne. Il est important d'établir comment les raisonnements qui sous-tendent ces arrêts devraient s'appliquer aux affaires concernant des personnes handicapées. Les décisions antérieures touchant l'interprétation à donner aux « services habituellement offerts au public », comme *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*¹⁴⁰ et *Gould c. Yukon Order of Pioneers*¹⁴¹, ont été rendues avant *Auton* et *Eldridge*, et ce qu'elles préconisent n'a plus cours.

Pour les personnes atteintes de déficiences, l'analyse formulée dans l'arrêt *Auton* peut représenter un obstacle insurmontable. Si la discrimination ne peut être invoquée qu'à l'égard de services déjà offerts, les mesures de protection des droits de la personne ne peuvent servir à contraindre les gouvernements à concevoir ou à mettre en œuvre les services nouveaux ou supplémentaires dont les personnes handicapées peuvent avoir besoin. Comme l'écrivent Isabel Grant et Judith Mosoff :

[TRADUCTION] Une véritable compréhension de la participation et de l'accès à l'univers social exigera des accommodements individualisés et pourra permettre aux personnes handicapées de se rapprocher davantage des normes destinées aux personnes physiquement aptes, ou « d'être comme nous » [comme dans l'arrêt *Eldridge* où les plaignants ne réclamaient qu'un accommodement minimal pour pouvoir se prévaloir de services de santé au même titre que les consommateurs physiquement « aptes »]. Cependant, il est possible que d'autres accommodements requièrent une transformation plus profonde du monde physique et social dominant pour permettre la participation complète des personnes handicapées [...] ¹⁴².

L'accueil enthousiaste que les défenseurs gouvernementaux comme les cours de justice ont réservé à l'analyse *Auton* menace de vider de son sens le devoir d'accommodement, car les gouvernements se trouvent ainsi libérés de l'obligation de modifier en substance les services qu'ils offrent déjà pour bâtir une société fonctionnelle et plus inclusive pour les personnes handicapées.

Au moment où nous rédigeons ce document, l'affaire *Moore* a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada : il est maintenant loisible à celle-ci de se détourner de l'arrêt *Auton* et de préciser que le service doit être défini concrètement et contextuellement afin de s'assurer que les services publics sont adaptés à la création d'une société inclusive.